

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017-0375**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A  
USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES  
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS) PAR LA  
SOCIETE NATIONALE D'ALIMENTATION (SONAL)**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision 10-044/DRC/PV004 de l'ex-ATCI en date du 10 août 2010 portant organisation de l'utilisation des fréquences dans la bande 2400 – 2483,5 MHz ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 21 juin 2017, la SOCIETE NATIONALE D'ALIMENTATION (SONAL) SARL, au capital de deux cent cinquante millions (250.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville-Zone portuaire Vridi, 04 BP 1293 Abidjan 04, +225 21 25 22 62/ +225 09 08 88 89, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-B-184550, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison radioélectrique terrestre (faisceau hertzien) en vue d'effectuer des communications électroniques, dans un

cadre strictement privé, entre son siège (Port autonome d'Abidjan) et son site de Marcory boulevard du Gabon ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent principalement sur l'importation de viande et de poisson ;

Que le réseau sera déployé avec deux (2) stations terminales, dont l'une au Port autonome d'Abidjan et l'autre à Marcory boulevard du Gabon ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la SONAL sollicite des ressources en fréquences dans la bande 2,4 GHz (2400- 2483,5Mhz) pour sa liaison radioélectrique ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Considérant que ladite bande étant libre d'accès ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La SOCIETE NATIONALE D'ALIMENTATION (SONAL) est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, une liaison radioélectrique terrestre (faisceaux hertziens) dans la bande des 2,4 GHz et toute autre bande dédiée aux faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de ses sites du Port autonome d'Abidjan et de Marcory boulevard du Gabon. En dehors des fréquences libres, l'utilisation d'une fréquence dans les bandes susvisées est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI, au plus tard, un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la SONAL est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La SONAL les acquittera, dès la publication dudit décret.

La SONAL est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la SONAL.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Novembre 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

